



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
*Ministère des Affaires étrangères
et européennes*

Direction des relations
économiques internationales
et des affaires européennes

RAPPORT

SUR LA TRANSPOSITION

DES DIRECTIVES EUROPEENNES ET

L'APPLICATION DU DROIT DE L'UNION

2017

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
Partie 1 – Les résultats du Luxembourg dans les scoreboards du marché intérieur de la Commission européenne	5
Perspectives à court terme : le scoreboard du marché intérieur du 1 ^{er} semestre 2017.....	5
Perspectives à moyen terme : le scoreboard du marché intérieur du 2 ^e semestre 2017	7
Partie 2 – Les procédures d’infraction engagées par la Commission européenne à l’égard du Luxembourg.....	8
Les procédures d’infraction pour non-transposition d’une directive dans le délai.....	8
Les procédures d’infraction pour non-conformité du droit national avec le droit de l’Union européenne	10
Les procédures contentieuses devant la Cour de justice de l’Union européenne	13
Partie 3 - Résumé de l’état de transposition des directives par ministère.....	14
Ministère des Affaires étrangères et européennes (Immigration).....	15
Ministère des Affaires étrangères et européennes	16
(Affaires consulaires et relations culturelles internationales)	16
Ministère de l’Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs	17
Ministère du Développement durable et des Infrastructures (Environnement)	19
Ministère du Développement durable et des Infrastructures (Transports)	22
Ministère du Développement durable et des Infrastructures (Travaux publics)	26
Ministère de l’Economie	27
Ministère d’Etat (Service des Médias et des Communications)	29
Ministère d’Etat (Haut-Commissariat à la Protection nationale)	30
Ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région	31
Ministère des Finances.....	33
Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.....	36
Ministère de la Justice.....	37
Ministère de la Santé	39
Ministère de la Sécurité intérieure	41
Ministère de la Sécurité sociale	42
Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire	43
Explication des principales abréviations	44

Introduction

Conformément à l'aide-mémoire sur la coopération entre la Chambre des députés et le Gouvernement en matière de politique européenne en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008, le Gouvernement s'engage à présenter annuellement, au courant du 1^{er} semestre, à la Chambre des députés un rapport sur la transposition des directives européennes et l'application du droit de l'Union européenne. Le présent rapport est le 11^e rapport sur la transposition des directives européennes. Il s'agit, comme pour les précédentes éditions, d'un rapport public.

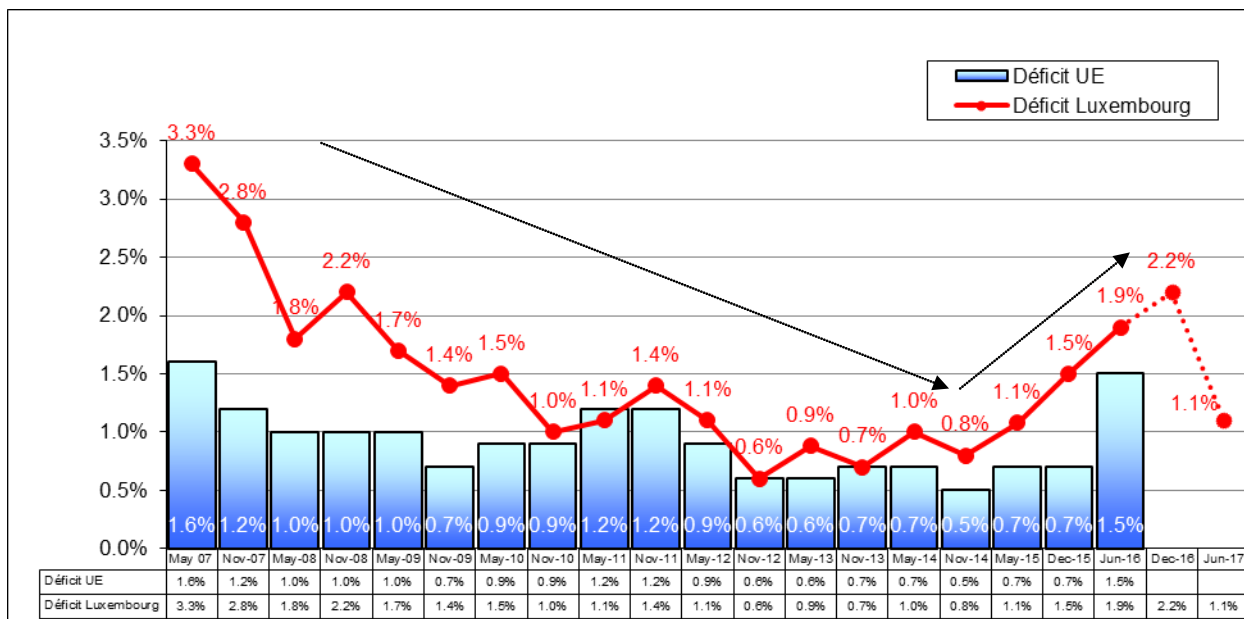
De 2007 à 2014, le Luxembourg avait progressivement réussi à améliorer ses résultats en matière de transposition des directives européennes, notamment grâce à l'introduction de nouvelles mesures visant un renforcement de la coordination en matière de mise en œuvre du droit de l'Union européenne. Le déficit de transposition du Luxembourg¹ a ainsi connu une importante baisse, passant de 3,3 % (1^{er} semestre 2007) à 0,8 % (2^e semestre 2014).

Le déficit de transposition a pris une montée depuis la fin 2014 pour finir avec un résultat de 2,2% lors du scoreboard du marché intérieur de la Commission européenne du 2^e semestre 2016. Ce dernier sera publié en juillet 2017. Cette hausse s'explique principalement par deux facteurs : d'une part les efforts de l'administration gouvernementale dans l'organisation de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne et d'autre part la complexité d'un certain nombre de directives récentes à transposer.

Les prévisions pour le scoreboard du 1^{er} semestre 2017 sont très positives comme elles annoncent un déficit actuel de 1,1% (i.e., 11 directives non transposées sur un total de 1.036 directives en vigueur). Le Luxembourg se rapprocherait ainsi de nouveau du seuil de 1 % fixé par le Conseil européen de mars 2007.

Pour ce qui est de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne au sens large, il convient de noter que le nombre de procédures d'infraction pour non-conformité du droit luxembourgeois avec le droit de l'Union européenne (ci-après « droit de l'Union ») est en baisse depuis les dernières années (cf. 2^e partie du présent rapport).

¹ Le déficit de transposition est le pourcentage de directives dont les mesures nationales n'ont pas encore été notifiées à la Commission européenne par rapport au nombre total de directives dont le délai de transposition a expiré.



Evolution des déficits de transposition du Luxembourg (2007-2017)

Le présent rapport se penchera, dans une 1^e partie, sur les résultats du Luxembourg dans les scoreboards du marché intérieur de la Commission européenne. Dans une 2^e partie, il se concentrera sur l'ensemble des procédures d'infraction engagées par la Commission européenne à l'égard du Luxembourg (pour non-transposition de directives dans le délai et pour non-conformité du droit luxembourgeois avec le droit de l'Union). Enfin, sa 3^e partie renseigne, par département ministériel, sur l'état actuel de la transposition de toutes les directives européennes dont les mesures de transposition n'ont pas encore été notifiées à la Commission européenne (que leur délai de transposition ait expiré ou non).

Le présent rapport reflète l'état des lieux au 14 juin 2017.

Partie 1 – Les résultats du Luxembourg dans les scoreboards du marché intérieur de la Commission européenne

La Commission européenne publie depuis 1997 deux fois par an un scoreboard du marché intérieur. Dans ce scoreboard, elle procède à un classement de tous les Etats membres dans plusieurs catégories [déficit de transposition des directives du « marché intérieur » (au sens large), procédures d’infraction par Etat membre et par secteur etc.].

En février 2015, la Commission européenne a décalé d’un mois les dates de clôture de ses scoreboards du marché intérieur. Dorénavant, le scoreboard du 1^{er} semestre sera arrêté le 1^{er} juin (au lieu du 1^{er} mai) et le scoreboard du 2^e semestre sera arrêté le 1^{er} décembre (au lieu du 1^{er} novembre) de chaque année.

Perspectives à court terme : le scoreboard du marché intérieur du 1^{er} semestre 2017

Le scoreboard du marché intérieur de la Commission européenne du 1^{er} semestre 2017, qui sera transmis aux Etats membres en septembre 2017, dressera l’état de la transposition de l’ensemble des directives du marché intérieur ayant un délai de transposition antérieur au 1^{er} juin 2017.

Les onze directives suivantes n’ont pas pu être transposées par le Luxembourg, ce qui constitue un déficit de transposition de 1,1 % :

Ministère(s)	No. directive	Objet	Echéance de transposition	Etat procédure d’infraction
Agriculture	2014/96	Plantes fruitières	31/12/2016	Mise en demeure
Agriculture	2014/97	Liste commune des variétés	31/12/2016	Mise en demeure
Agriculture	2014/98	Espèces de plantes fruitières	31/12/2016	Mise en demeure
MDDI-Environnement	2015/652	Qualité de l’essence	21/04/2017	/
MDDI-Environnement	2014/52	Evaluation des incidences	16/05/2017	/
MDDI-Transports	2015/719	Dimensions maximales	07/05/2017	/
MDDI-Travaux publics	2014/23	Contrats de concession	18/04/2016	Avis motivé
MDDI-Travaux publics	2014/24	Marchés publics	18/04/2016	Avis motivé
MDDI-Travaux publics	2014/25	Marchés publics	18/04/2016	Avis motivé
Economie	2014/26	Droits d’auteur	10/04/2016	Avis motivé

Famille/Travail	2014/54	Droits conférés aux travailleurs	21/05/2016	Avis motivé
-----------------	---------	----------------------------------	------------	-------------

Perspectives à moyen terme : le scoreboard du marché intérieur du 2^e semestre 2017

Le scoreboard du marché intérieur de la Commission européenne du 2^e semestre 2017, qui sera publié au courant du 1^{er} semestre 2018, dressera l'état de la transposition de l'ensemble des directives du marché intérieur ayant un délai de transposition jusqu'au 1^{er} décembre 2017.

Jusqu'au 1^{er} décembre 2017, le Luxembourg devra encore transposer les 8 directives additionnelles ci-dessous :

Ministère(s)	No. directive	Objet	Echéance de transposition
Agriculture	2016/1914	Plantes agricoles et légumes	30/06/2017
MDDI-Environnement	2015/1787	Qualité des eaux destinées à la consommation humaine	27/10/2017
<u>MDDI-Environnement</u> , Economie	2015/1513	Energie à partir de sources renouvelables	10/09/2017
<u>Economie</u> , Travail	2015/1794	Gens de mer	10/10/2017
<u>Finances</u> , Justice	2015/849	4 ^e directive AML (Blanchiment de capitaux)	16/06/2017
Finances	2014/65	Marchés d'instruments financiers	03/07/2017
Finances	2017/593	Sauvegarde des instruments financiers	03/07/2017
Santé	2014/87	Sûreté nucléaire des installations nucléaires	15/08/2017

Partie 2 – Les procédures d’infraction engagées par la Commission européenne à l’égard du Luxembourg²

Les procédures d’infraction pour non-transposition d’une directive dans le délai

Les étapes théoriques³ de la procédure en manquement pour **non-transposition d’une directive dans les délais** ou pour non-communication (même partielle) des mesures nationales de transposition (articles 258 et 260, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne – ci-après « TFUE ») sont les suivantes:

1. dès l’échéance de transposition : **mise en demeure** de la Commission européenne (et réponse des autorités luxembourgeoises, délai de réponse : en principe 2 mois) ;
2. **avis motivé**⁴ de la Commission européenne fixant définitivement l’objet du litige (et réponse des autorités luxembourgeoises, délai de réponse : en principe 2 mois) ;
3. **recours en manquement** devant la Cour de justice de l’Union européenne (ci-après « CJUE »)⁵, laquelle rend un **arrêt** qui constate le manquement de l’Etat membre, qui devra alors remédier, dans les meilleurs délais, au manquement constaté – l’arrêt sera **assorti de sanctions financières** *i.e.*, d’une somme forfaitaire et, le cas échéant (si l’Etat membre n’a toujours pas transposé intégralement la directive), d’une astreinte journalière (durée de la procédure contentieuse : environ 9 mois)⁶ ;

Il y a lieu de noter qu’en date du 19 janvier 2017, la Commission européenne⁷ a publié sa nouvelle communication au Journal officiel de l’UE, par laquelle elle expose la façon dont elle compte redoubler d’efforts en matière d’application, de mise en œuvre et de contrôle de l’application du droit de l’Union.

Un point très important concerne toute nouvelle mise en demeure pour non-transposition d’une directive dans le délai émise par la Commission européenne après la date du 19 janvier

² Pour plus d’informations sur le déroulement des procédures d’infraction, voir le rapport sur l’état de transposition des directives européennes et l’application du droit de l’Union de 2014, pages 8 à 11 <https://www.gouvernement.lu/4708301/2015-rapport-transposition-directives-europeennes.pdf>.

³ Pour les points 1. et 2. une mise en demeure ou un avis motivé complémentaire peuvent également être émis.

⁴ L’avis motivé est généralement émis assez rapidement après la réponse de l’Etat membre à la mise en demeure.

⁵ Le délai entre la mise en demeure et la résolution de l’affaire ou la saisine de la Cour de justice ne devrait pas dépasser 12 mois (*Communication de la Commission « Pour une Europe des résultats – application du droit communautaire », COM (2007) 502 final*).

⁶ En cas de non-exécution de l’arrêt de condamnation (*i.e.*, l’Etat membre n’a toujours pas transposé intégralement la directive), une nouvelle mise en demeure sera émise par la Commission (délai de réponse : en principe 2 mois). Si l’Etat membre n’a toujours pas transposé intégralement la directive, un 2^e recours en manquement pourra être introduit devant la Cour de justice de l’UE, comme dans la procédure pour non-conformité.

⁷ Communication de la Commission européenne « *Le droit de l’UE : une meilleure application pour de meilleurs résultats* », JOUE 2017/C 18/02.

2017 : Si la procédure d’infraction aboutit à une saisine de la CJUE et que l’Etat membre ne communique l’ensemble des mesures de transposition que pendant la procédure contentieuse devant la CJUE, la Commission ne se désistara désormais plus de l’affaire de sorte que l’Etat membre sera néanmoins condamné, dans tous les cas, à une somme forfaitaire, qui s’élève pour le Luxembourg à un montant d’au moins 564.000 EUR (mais qui peut aller bien au-delà selon le facteur de gravité et le coefficient de durée retenus).

Le Luxembourg fait actuellement l’objet de 9 procédures précontentieuses d’infraction pour non-transposition d’une directive dans le délai dont 3 qui sont concernées par la nouvelle stratégie plus stricte de la Commission européenne (marquées d’un astérisque).

Mise en demeure art. 258 TFUE :

Ministère(s)	No. infraction	Début de la procédure	Directive	Échéance de transposition
Agriculture	2017/0139*	23/01/2017	2014/96 plantes fruitières	31/12/2016
Agriculture	2017/0141*	23/01/2017	2014/97 liste commune de variétés	31/12/2016
Agriculture	2017/0142*	23/01/2017	2014/98 plantes fruitières	31/12/2016
Justice	2016/0782	24/11/2016	2014/42 gel et confiscation	04/10/2016 <i>non marché intérieur</i>

Avis motivé art. 258 TFUE :

Ministère(s)	No. infraction	Début de la procédure	Directive	Échéance de transposition
MDDI (Travaux publics)	2016/0387	27/05/2016	2014/23 Contrats de concession	18/04/2016
MDDI (Travaux publics)	2016/0388	27/05/2016	2014/24 Marchés publics	18/04/2016
MDDI (Travaux publics)	2016/0389	27/05/2016	2014/25 Marchés publics	18/04/2016
Economie	2016/0390	27/05/2016	2014/26 Droits d’auteur	10/04/2016
<u>Famille</u> /Travail	2016/0652	22/09/2016	2014/54 Droits conférés aux travailleurs	21/05/2016

Les procédures d'infraction pour non-conformité du droit national avec le droit de l'Union européenne

Les étapes théoriques⁸ de la procédure en manquement pour les cas de **non-conformité** avec le droit de l'Union (articles 258 et 260, paragraphe 2, TFUE)⁹ sont les suivantes :

1. **mise en demeure**¹⁰ de la Commission européenne (et réponse des autorités luxembourgeoises, délai de réponse : en principe 2 mois) ;
2. **avis motivé**¹¹ de la Commission européenne fixant définitivement l'objet du litige (et réponse des autorités luxembourgeoises, délai de réponse : en principe 2 mois) ;
3. **1^{er} recours en manquement** devant la CJUE, laquelle peut rendre un **arrêt** qui constate le manquement de l'Etat membre, qui devra alors remédier, dans les meilleurs délais, au manquement constaté (durée de la procédure contentieuse : environ 9 - 12 mois) ;
4. **mise en demeure**¹² de la Commission européenne (et réponse des autorités luxembourgeoises, délai de réponse : en principe 2 mois) ;
5. **2^e recours en manquement** devant la CJUE, laquelle peut rendre un arrêt constant la non-exécution du 1^{er} arrêt et condamner l'Etat membre à des **sanctions financières** *i.e.*, une somme forfaitaire et, le cas échéant (si la mise en conformité n'a toujours pas eu lieu), une astreinte journalière (durée de la procédure contentieuse : environ 9 - 12 mois)

Le Luxembourg fait l'objet de neuf procédures précontentieuses d'infraction pour non-conformité dont six sont à l'étape de la mise en demeure, une est à l'étape de l'avis motivé et emporte le risque d'une saisine de la CJUE, une fait l'objet d'une première saisine de la CJUE par la Commission européenne (C-274/15) et une fait l'objet d'une deuxième mise en demeure en vertu de l'article 260 paragraphe 2, TFUE.

⁸ Pour les points 1. et 2. une mise en demeure ou un avis motivé complémentaire peuvent également être émis.

⁹ Il s'agit de tout autre type de manquement au droit de l'UE : transposition incorrecte d'une directive, présence dans la législation nationale de dispositions contraires au droit de l'UE, manquement lié à l'application du droit de l'UE, non-exécution d'une obligation prévue par le droit de l'UE etc.

¹⁰ Tel qu'indiqué dans la Communication précitée de la Commission européenne (JOUE 2017/C 18/02), cette dernière a décidé de ne plus recourir au mécanisme EU Pilot, à moins que cela ne soit jugé utile par la Commission dans un cas donné.

¹¹ Contrairement à la procédure pour non-transposition d'une directive dans le délai, on ne peut prévoir, pour la procédure pour non-conformité, les délais endéans lesquels les différentes étapes interviennent, car ceux-ci peuvent varier selon les cas et la DG en charge.

¹² Une nouvelle procédure d'infraction formelle est en principe engagée assez rapidement par la Commission. En effet, la Commission considère les cas d'exécution des arrêts en manquement par les Etats membres comme prioritaires (cf. Communication précitée (JOUE 2017/C 18/02)).

Mise en demeure art. 258 TFUE :

Ministère(s)	No. infraction	Début de la procédure	Objet	Mise en conformité en cours et/ou en attente de classement par la Commission
Economie	2016/2106	29/09/2016	Règlement (UE) no. 98/2013 Commercialisation et utilisation de précurseurs d'explosifs	Oui En attente classement
Etat (SMC)	2013/2209	20/11/2013	Directive 2010/13 Services des médias audiovisuels (protection des mineurs dans les services à la demande)	Oui En attente classement
Justice	2016/2121	17/11/2016	Décision-cadre 2006/960 JAI du Conseil	Oui <i>PL 6976 en cours</i>
MDDI (Transports) ; MAEE	2010/2171	28/01/2011	TFUE Art. 4(3) TUE (coopération loyale), 49 TFUE (liberté d'établissement) et 101 TFUE (ententes) Accord-aérien Luxembourg/Russie	Oui En suspens COM
MDDI (Transports) ; Economie	2016/2182	08/12/2016	Directive 2007/46, art. 46 Règlement 715/2007, art. 13	Oui <i>PL 7101 en cours</i>
MDDI (Environnement)	2017/2061	17/05/2017	Directive 2008/98 Déchets	En cours

Mise en demeure art. 260 TFUE :

Ministère(s)	No. infraction	Début de la procédure	Objet	Mise en conformité en cours et/ou en attente de classement par la Commission
MDDI (Transports)	2013/2282 <i>1^{er} arrêt le 01/12/2016</i>	20/02/2014 <i>2^e Mise en demeure : 27/04/2017</i>	Règlement 1071/2009 Transporteur par route	Oui <i>Volets législatif (Mémorial A-246) et technique (en cours)</i>

Avis motivé art. 258 TFUE :

Ministère(s)	No. infraction	Début de la procédure	Objet	Mise en conformité en cours et/ou en attente de classement par la Commission
MDDI (Transports)	2014/2096	16/04/2014	Règlement 550/2004 et Règlement 549/2004 Mise en place du bloc d'espace aérien fonctionnel (FABEC)	Non Risque décision de saisine

Saisine (par la Commission européenne) de la Cour de justice dans un recours en manquement contre le Luxembourg (sans sanctions financières) :

Ministère(s)	No. affaire CJUE	Début de la procédure	Objet	Mise en conformité en cours et/ou en attente de classement par la Commission
Finances	C-274/15	07/04/2011	Directive 2006/112 TVA – groupements autonomes de personnes	1 ^e condamnation le 04/05/17 (sans sanctions financières)

Les procédures contentieuses devant la Cour de justice de l'Union européenne

De manière globale, on peut constater, depuis l'année 2010 environ, une baisse significative des condamnations du Luxembourg par la CJUE.

Procédures contentieuses pour non-transposition d'une directive dans le délai

Le Luxembourg n'a jamais été condamné à des sanctions financières par CJUE au motif de la non-transposition d'une directive dans le délai. A la date du présent rapport, il n'y a aucune affaire en cours devant la CJUE pour non-transposition d'une directive dans le délai.

Procédures contentieuses pour non-conformité

En 2016, la CJUE a rendu un arrêt en constatation de manquement contre le Grand-Duché de Luxembourg (arrêt du 1^{er} décembre 2015 dans l'affaire C-152/16 *Commission européenne / Grand-Duché de Luxembourg*). En 2017, la CJUE a également rendu un arrêt en constatation de manquement contre le Luxembourg (arrêt du 4 mai 2017 dans l'affaire C-274/15 *Commission européenne / Grand-Duché de Luxembourg*). Il convient de noter que dans ces deux affaires, le Luxembourg n'a pas été condamné à des sanctions financières, dans la mesure où il s'agissait d'un premier arrêt en constatation de manquement au droit de l'Union (non-conformité).

Jusqu'ici, le Luxembourg n'a fait l'objet d'une seule condamnation à des sanctions financières par la CJUE (à savoir dans l'affaire C-576/11 *Commission européenne / Grand-Duché de Luxembourg*).

Partie 3 - Résumé de l'état de transposition des directives par ministère

La présente partie du rapport reprend, de manière détaillée et par ministère, l'état actuel de la transposition de toutes les directives européennes publiées au Journal officiel de l'UE et dont les mesures nationales de transposition n'ont pas encore été notifiées par le Luxembourg à la Commission européenne (que leur délai de transposition ait expiré ou non).

Il est précisé qu'au cas où une directive relève de la compétence partagée de plusieurs ministères, elle est imputée au ministère qui en assure la coordination (ministère dit « chef de file »).

La présente partie se base sur les contributions des différents ministères, qui ont été invités à fournir un état des lieux de la transposition des directives européennes qui relèvent de leur compétence en indiquant, dans la mesure du possible, un calendrier de transposition prévisionnel surtout pour les directives qui ne font pas encore l'objet d'un avant-projet de texte de transposition.

Ministère des Affaires étrangères et européennes (Immigration)

Ministère(s) associé(s)	No. directive	Marché intérieur O/N	Journal officiel du	Échéance de transposition	Délai initial accordé	No. infraction	Etat procédure d'infraction
	2016/801	N	21/05/16	23/05/18	24 mois		

DIRECTIVE (UE) 2016/801 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte)

Il est prévu de saisir le Conseil de gouvernement d'un avant-projet de loi le 30 juin 2017.

**Ministère des Affaires étrangères et européennes
(Affaires consulaires et relations culturelles internationales)**

Ministère(s) associé(s)	No. directive	Marché intérieur O/N	Journal officiel du	Échéance de transposition	Délai initial accordé	No. infraction	Etat procédure d'infraction
	2015/637	O	24/04/15	01/05/18	36 mois		

DIRECTIVE (UE) 2015/637 DU CONSEIL du 20 avril 2015 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et abrogeant la décision 95/553/CE

La transposition se fera par modification de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 portant règlement du service consulaire et introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire qui détaille la loi du 20 avril 1923 concernant la promulgation de règlements consulaires et l'introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire.

La directive tire sa raison d'être de l'article 23 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui stipule que le Conseil peut adopter des directives établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre, de tout citoyen de l'Union européenne sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté.

Le citoyen européen a le droit de bénéficier de cette protection dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat membre. Ce droit à ladite protection lui est garanti par l'article 20 (c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne instituant la citoyenneté de l'Union.

L'objectif de la directive est donc de garantir aux citoyens de l'Union européenne ce droit lié à leur citoyenneté européenne et de clarifier les modalités des obligations qui incombent aux Etats membres et à leurs autorités diplomatiques et consulaires dans les pays tiers.

A noter que les objectifs de la directive ne sont pas innovateurs, étant donné que la protection consulaire élargie à tout citoyen européen avait déjà été établie par la décision 95/553/CE du 19 décembre 1995 et appliquée par le règlement grand-ducal du 27 mai 1997.

Le texte proposé a eu l'aval du Conseil de gouvernement du 17 février 2017 et a été soumis au Conseil d'Etat (no. 52.172) en date du 15 mars 2017.

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

Ministère(s) associé(s)	No. directive	Marché intérieur O/N	Journal officiel du	Échéance de transposition	Délai initial accordé	No. infraction	Etat procédure d'infraction
	2014/096	O	16/10/14	31/12/16	27 mois	2017/0139	Mise en demeure
	2014/097	O	16/10/14	31/12/16	27 mois	2017/0141	Mise en demeure
	2014/098	O	16/10/14	31/12/16	27 mois	2017/0142	Mise en demeure
	2016/1914	O	01/11/16	30/06/17	8 mois		
	2016/2109	O	02/12/16	31/12/17	13 mois		

DIRECTIVE D'EXÉCUTION 2014/96/UE DE LA COMMISSION du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil

et

DIRECTIVE D'EXÉCUTION 2014/97/UE DE LA COMMISSION du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés

et

DIRECTIVE D'EXÉCUTION 2014/98/UE DE LA COMMISSION du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles

Le projet de loi no. 7091 portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, qui sert de base légale pour un règlement grand-ducal transposant les prescriptions plus détaillées et techniques des trois directives d'exécution en question a été soumis au Conseil d'Etat (no. 51.985) le 8 novembre 2016 et a été déposé à la Chambre des Députés en date du 17 novembre 2016. L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 28 mars 2017.

Le règlement grand-ducal transposant les trois directives d'exécution a été avisé par le Conseil d'Etat (no. 51.986) le 28 mars 2017, de sorte que la publication au Journal officiel de la loi et dudit règlement est prévue pour fin novembre 2017.

DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE) 2016/1914 DE LA COMMISSION du 31 octobre 2016 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil et de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Il est prévu de transposer la directive par deux règlements grand-ducaux. Le Conseil de gouvernement a été saisi le 17 mai 2017. Les avis du Conseil d'Etat (no. 52.259 et 52.260) ont été demandés le 30 mai 2017.

DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE) 2016/2109 DE LA COMMISSION du 1er décembre 2016 modifiant la directive 66/401/CEE du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles espèces et le nom botanique de l'espèce *Lolium x boucheanum* Kunth (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Il est prévu de transposer la directive par règlement grand-ducal. Le Conseil de gouvernement sera saisi en juin 2017.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures (Environnement)

Ministère(s) associé(s)	No. directive	Marché intérieur O/N	Journal officiel du	Échéance de transposition	Délai initial accordé	No. infraction	Etat procédure d'infraction
	2014/052	O	25/04/14	16/05/17	37 mois		
	2015/652	O	25/04/15	21/04/17	24 mois		
	2015/996	O	01/07/15	31/12/18	42 mois		
Economie	2015/1513	O	15/09/15	10/09/17	24 mois		
	2015/1787	O	07/10/15	27/10/17	25 mois		
	2015/2193	O	28/11/15	19/12/17	25 mois		
	2016/2284	O	17/12/16	01/07/18	18 mois		
	2017/845	O	18/05/2017	07/12/18	19 mois		

DIRECTIVE 2014/52/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Il est prévu de transposer la directive par voie législative et réglementaire. Les textes ont été soumis au Conseil de gouvernement du 17 mai 2017. Le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles en seront saisis au cours du premier/deuxième semestre 2017. Il en est de même du dépôt du projet de loi. Leur approbation et leur publication sont escomptées au cours du deuxième semestre 2017/ premier semestre 2018.

DIRECTIVE (UE) 2015/652 DU CONSEIL du 20 avril 2015 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel

Un avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et un avant-projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 7 octobre 2016. Le projet de loi no. 7088 a été déposé à la Chambre des Députés le 7 novembre 2016. Le Conseil d'Etat (no. 51.969) a émis son avis le 7 avril 2017. La Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés a adopté le 24 avril 2017 des amendements soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat. Le deuxième avis du Conseil d'Etat est intervenu le 13 juin 2017. L'avis du Conseil d'Etat (no. 51.970) sur le projet de

règlement grand-ducal est intervenu le 7 avril 2017. Leur approbation et leur publication sont escomptées au cours du premier/deuxième semestre 2017.

DIRECTIVE (UE) 2015/996 DE LA COMMISSION du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Un avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a été approuvé par le Conseil de gouvernement en sa séance du 28 octobre 2016. Le projet de règlement grand-ducal est soumis pour avis aux chambres professionnelles concernées et au Conseil d'Etat (no. 52.006). L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 23 mai 2017. Son approbation et sa publication sont escomptées au cours du deuxième semestre 2017/premier semestre 2018.

DIRECTIVE (UE) 2015/1513 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La partie relevant de la compétence du Ministère de l'Economie est transposée par le règlement grand-ducal du 28 février 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bio liquides (Mémorial A-n°246 du 7 mars 2017).

Les dispositions manquantes seront transposées par deux projets pour lesquels le ministère du Développement durable et des Infrastructures (Département de l'Environnement) est compétent, à savoir le projet de loi no. 7088 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Le Conseil d'Etat (no. 51.969 et 51.970) a rendu les avis respectifs en date du 7 avril 2017. Un avis complémentaire du Conseil d'Etat (51.969) a été demandé.

DIRECTIVE (UE) 2015/1787 DE LA COMMISSION du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Un avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 21 décembre 2016. Le projet de règlement grand-ducal est soumis pour avis aux chambres professionnelles concernées et au Conseil d'Etat (no. 52.092) le 20 janvier 2017. L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 13 juin 2017. Son approbation et sa publication sont escomptées au cours du premier/deuxième semestre 2017.

DIRECTIVE (UE) 2015/2193 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Un avant-projet de règlement grand-ducal portant 1. Complément au / abrogation partielle du règlement grand-ducal du 7 octobre 2014 relatif : a) aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 20 MW; b) aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale utile supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW; 2. Modification du règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz, a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 21 décembre 2016.

Le projet de règlement grand-ducal est soumis pour avis aux chambres professionnelles concernées et au Conseil d'Etat (no. 52.105) le 27 janvier 2017. Son approbation et sa publication sont escomptées au cours du premier/deuxième semestre 2017.

DIRECTIVE (EU) 2016/2284 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Elle sera transposée par voie de règlement grand-ducal abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 8 novembre 2002 portant application de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques.

DIRECTIVE (UE) 2017/845 DE LA COMMISSION du 17 mai 2017 modifiant la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indicatives d'éléments à prendre en compte lors de la préparation des stratégies pour le milieu marin

Il n'y a encore aucun projet sur la voie législative.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures (Transports)

Ministère(s) associé(s)	No. directive	Marché intérieur O/N	Journal officiel du	Échéance de transposition	Délai initial accordé	No. infraction	Etat procédure d'infraction
	2015/719	O	06/05/15	07/05/17	24 mois		
	2016/797	O	26/05/16	16/06/19	37 mois		
	2016/798	O	26/05/16	16/06/19	37 mois		
	2016/1106	O	08/07/16	01/01/18	18 mois		
	2016/1629	O	16/09/16	07/10/18	25 mois		
	2016/2370	O	23/12/16	25/12/18	24 mois		

DIRECTIVE (UE) 2015/719 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2015 modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le projet de loi no. 7117 a pour objet de transposer en droit national la directive 2015/719/UE modifiant la directive modifiée 96/53/CE fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international. Cette transposition se fait par le biais d'une modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que par une modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

En 1984, les membres de la Communauté européenne ont pour une première fois édité des normes communes en ce qui concerne le poids, les dimensions ainsi que d'autres caractéristiques techniques connexes de certains véhicules routiers dans le cadre d'une politique commune des transports. Ils ont ainsi établi des normes communes permettant de mieux utiliser les véhicules routiers dans le trafic international entre les différents Etats membres.

Le projet de loi no. 7117 a été soumis pour avis au Conseil d'Etat (no. 52.107) en date du 27 janvier 2017 et déposé à la Chambre des députés le 9 février 2017. L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 14 mars 2017.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2015/719/UE modifiant la directive modifiée 96/53/CE fixant, pour certains véhicules routiers

circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international.

Cette transposition se fait par le biais d'une modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que par une modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. L'avis du Conseil d'Etat (no. 52.104) est intervenu le 14 mars 2017.

DIRECTIVE (UE) 2016/797 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) « 4^e paquet ferroviaire »

La présente directive fait partie du 4^{ème} paquet ferroviaire et notamment de son pilier technique. Les modifications nécessaires au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire sont d'une telle envergure que le remplacement de l'ancien texte dans son ensemble s'impose. Il est prévu de saisir le Conseil de Gouvernement début été 2017.

DIRECTIVE (UE) 2016/798 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) « 4^e paquet ferroviaire »

La présente directive fait également partie du 4^{ème} paquet ferroviaire et notamment de son pilier technique. Les modifications nécessaires à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire sont d'une telle envergure que le remplacement de l'ancien texte dans son ensemble s'impose. Des modifications mineures à la loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des enquêtes techniques, au règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, ainsi qu'au règlement grand-ducal du 7 novembre 2008 portant des spécifications complémentaires relatives aux accidents et incidents survenus dans le domaine du chemin de fer sont aussi nécessaires. Il est prévu de saisir le Conseil de Gouvernement en automne 2017.

DIRECTIVE (UE) 2016/1106 DE LA COMMISSION du 7 juillet 2016 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2016/1106/UE de la Commission du 7 juillet 2016 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire, s'agissant des conditions médicales minimales en vue de l'obtention ou du renouvellement du permis de conduire.

En effet, depuis l'adoption de la directive 2006/126/CE précitée, les connaissances scientifiques relatives aux pathologies qui affectent l'aptitude à la conduite se sont améliorées, notamment en ce qui concerne l'évaluation tant des risques pour la sécurité routière associés à ces pathologies que de l'efficacité avec laquelle les traitements préviennent lesdits risques.

Ainsi, les dispositions communautaires actuelles ne reflètent-elles plus les connaissances les plus récentes relatives aux troubles affectant le cœur et les vaisseaux sanguins qui présentent un risque pour le conducteur de contrôler son véhicule en toute sécurité. Il en est de même pour ce qui est des connaissances et des méthodes permettant de diagnostiquer et de traiter l'hypoglycémie.

C'est dans cet ordre d'idées que la directive 2016/1106/UE précitée, vise à actualiser les dispositions concernant les affections cardiovasculaires et l'hypoglycémie prévues à l'annexe III de la directive 2006/126/CE précitée, tout en tenant compte des dernières connaissances médicales et en indiquant clairement les conditions dans lesquelles la conduite devrait être autorisée et les situations dans lesquelles le permis de conduire ne devrait pas être délivré ou renouvelé.

Afin de pouvoir prendre dûment en considération les spécificités individuelles et de s'adapter correctement aux évolutions futures dans ces domaines médicaux, une certaine flexibilité est accordée aux États membres pour pouvoir laisser à leurs autorités médicales compétentes la possibilité d'autoriser la conduite dans des cas précis dûment justifiés.

Le projet de règlement grand-ducal a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat (no. 52.208) en date du 10 avril 2017.

DIRECTIVE (UE) 2016/1629 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE

La présente directive modifie la directive 2006/87 et 2009/100 et concerne les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure. Elle effectue une mise à jour des procédures et elle ajuste la gouvernance pour la fixation de ces prescriptions par le CESNI (Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure).

Il y a lieu de modifier en conséquence i) le règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure et ii) le règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive No 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978.

Un avant-projet de loi et un avant-projet de règlement grand-ducal prévoient la transposition en droit luxembourgeois. L'avant-projet de loi a été soumis pour avis à la Commission nationale pour la protection des données le 20 mars 2017. L'avis n'a pas encore été obtenu et ne sera introduit que postérieurement à cet avis dans la procédure.

DIRECTIVE (UE) 2016/2370 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) « 4^e paquet ferroviaire »

La présente directive fait partie du 4^{ème} paquet ferroviaire. Elle constitue le pilier politique dudit paquet. Des modifications à la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, à la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation, à la loi modifiée du 3 août 2010 sur la régulation du marché ferroviaire et au règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 sur les modalités d'accès à l'infrastructure ferroviaire et leur tarification s'imposent. Les textes de transposition sont en cours d'élaboration. Aucune date précise n'est prévue pour la saisine du Conseil de Gouvernement.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures (Travaux publics)

Ministère(s) associé(s)	No. directive	Marché intérieur O/N	Journal officiel du	Échéance de transposition	Délai initial accordé	No. infraction	Etat procédure d'infraction
	2014/023	O	28/03/14	18/04/16	25 mois	2016/0387	Avis motivé
	2014/024	O	28/03/14	18/04/16	25 mois	2016/0388	Avis motivé
	2014/025	O	28/03/14	18/04/16	25 mois	2016/0389	Avis motivé

DIRECTIVE 2014/23/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession

et

DIRECTIVE 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

et

DIRECTIVE 2014/25/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE

Les deux projets de loi portant transposition des directives 2014/23 d'une part, et 2014/24 et 2014/25 d'autre part, ont été déposés à la Chambre des députés en date du 3 mai 2016 (no. 6984 d'une part et 6982 d'autre part). Ils ont été soumis à l'avis du Conseil d'Etat le 25 avril 2016 (no. 51.627 d'une part et 51.628 d'autre part). En date du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat a émis son avis (avec oppositions formelles) sur le projet de loi no. 6982. La Commission du développement durable de la Chambre des députés s'est réunie les 1^{er} et 15 juin 2017 pour décider des amendements parlementaires et autres adaptations de texte à opérer.

L'avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics (transposant les directives 2014/24 et 2014/25) et de la loi sur l'attribution des contrats de concessions (transposant la directive 2014/23) a été approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 22 avril 2016 et soumis à l'avis du Conseil d'Etat (no. 51.675) le 1^{er} juin 2016. Lesdits projets ont également été transmis aux chambres professionnelles.

Ministère de l'Economie

Ministère(s) associé(s)	No. directive	Marché intérieur O/N	Journal officiel du	Échéance de transposition	Délai initial accordé	No. infraction	Etat procédure d'infraction
	2014/026	O	20/03/14	10/04/16	25 mois	2016/0390	Avis motivé
Travail	2015/1794	O	08/10/15	10/10/17	24 mois		
	2015/2302	O	11/12/15	01/01/18	25 mois		
	2015/2436	O	23/12/15	14/01/19	37 mois		
Justice	2016/943	O	15/06/16	09/06/18	24 mois		
	2016/2037	O	22/11/16	12/12/17	13 mois		
	2017/898	O	25/05/17	25/11/18	18 mois		

DIRECTIVE 2014/26/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le retard dans la transposition de cette directive est en partie dû au fait qu'il est souhaitable que certains éléments laissés au choix des Etats membres soient transposés de la même manière en droit français, en droit belge et en droit luxembourgeois. En effet compte tenu du faible nombre de litiges concernant les sociétés de gestion collective à Luxembourg, il est d'usage pour les Cours et Tribunaux luxembourgeois de s'inspirer de la jurisprudence française et belge. Ceci correspond également à la volonté exprimée par le Conseil d'État. Les projets de loi belges et français sont parvenus au gouvernement seulement fin décembre 2016.

L'avant-projet de loi a été approuvé par le Conseil de gouvernement du 28 avril 2017. Le projet de loi no. 7137 a été déposé à la Chambre des députés le 11 mai 2017 et soumis à l'avis du Conseil d'Etat le 3 mai 2017 (no. 52.226).

DIRECTIVE (UE) 2015/1794 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le projet de loi no. 7112 a été déposé à la Chambre des députés le 25 janvier 2017 et soumis à l'avis du Conseil d'Etat (no. 52.059) le 10 janvier 2017. L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 13 juin 2017.

DIRECTIVE (UE) 2015/2302 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil

Le projet de loi no. 7136 a été déposé à la Chambre des députés le 12 mai 2017. Les projets de loi et de règlement grand-ducal ont été soumis à l'avis du Conseil d'Etat le 4 mai 2017 (no. 52.232 et 52.233).

DIRECTIVE (UE) 2015/2436 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les travaux de transposition de la directive 2015/2436/UE se font au niveau Benelux. Après signature du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de Propriété Intellectuelle par le comité des ministres Benelux, un projet de loi de ratification pourra être déposé à la Chambre des députés, probablement au courant du deuxième semestre 2017.

DIRECTIVE (UE) 2016/943 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

L'avant-projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/943 sera soumis à l'approbation du Conseil de gouvernement au deuxième semestre 2017.

DIRECTIVE (UE) 2016/2037 DE LA COMMISSION du 21 novembre 2016 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols et adaptant ses dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

L'avant-projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive (UE) 2016/2037 a été approuvé par le Conseil de gouvernement le 3 mars 2017. Le Conseil d'Etat (no. 52.159) a été saisi le 9 mars 2017.

DIRECTIVE (UE) 2017/898 DE LA COMMISSION du 24 mai 2017 modifiant, aux fins de l'adoption de valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques utilisées dans les jouets, l'annexe II, appendice C, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets en ce qui concerne le bisphénol A (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La transposition de la directive par avis de publication est imminente.

Ministère d'Etat (Service des Médias et des Communications)

Ministère(s) associé(s)	No. directive	Marché intérieur O/N	Journal officiel du	Échéance de transposition	Délai initial accordé	No. infraction	Etat procédure d'infraction
Fonction publique (CTIE) ; Famille	2016/2102	O	02/12/16	23/09/18	22 mois		

DIRECTIVE (UE) 2016/2102 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le Conseil de gouvernement du 8 mars 2017 a décidé de charger le Service des médias et des communications de la transposition de ladite directive, de concours avec le CTIE et, pour les questions qui seraient de sa compétence, avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Il est envisagé de transposer la présente directive par une nouvelle loi. Le calendrier prévisionnel de transposition sera déterminé le plus rapidement possible lors d'une réunion de coordination entre les départements ministériels impliqués.

Ministère d'Etat (Haut-Commissariat à la Protection nationale)

Ministère(s) associé(s)	No. directive	Marché intérieur O/N	Journal officiel du	Échéance de transposition	Délai initial accordé	No. infraction	Etat procédure d'infraction
	2016/1148	O	19/07/16	09/05/18	22 mois		

DIRECTIVE (UE) 2016/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union

Les travaux de transposition de la directive sont en cours. Vu l'impact de la directive sur les différents régulateurs luxembourgeois, des réunions préparatoires ont eu lieu entre le HCPN-ANSSI et la CSSF et l'ILR. Il est envisagé de soumettre un avant-projet de loi au Conseil de gouvernement pour le mois de juin au plus tard.

Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Ministère(s) associé(s)	No. directive	Marché intérieur O/N	Journal officiel du	Échéance de transposition	Délai initial accordé	No. infraction	Etat procédure d'infraction
Travail	2014/054	O	30/04/14	21/05/16	25 mois	2016/0652	Avis motivé

DIRECTIVE 2014/54/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La transposition de la présente directive relève de la compétence du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région qui sont obligés d'adapter la législation nationale sous leur compétence respective.

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a notifié à la Commission européenne un certain nombre de dispositions nationales existant déjà ainsi qu'un tableau de correspondance visant à démontrer que le Grand-Duché a tout mis en œuvre pour que les travailleurs permanents, frontaliers et saisonniers puissent exercer sans restriction la libre circulation sans devoir craindre d'être discriminés ou exploités.

Le délai de transposition prévu de 25 mois a été dépassé pour les raisons suivantes : Le champ d'application de la directive touchant des domaines très variés, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire avait proposé au mois de mars de mettre en place un groupe de travail interministériel afin de déterminer les départements concernés. Il avait finalement été conclu au mois de mai 2016 que la mission de l'article 4 de la directive relative à un organisme indépendant chargé de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement devait être conférée au Centre pour l'égalité de traitement (CET) qui était sous la tutelle du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

A cet effet, un projet de loi (no. 7102), déposé à la Chambre des députés en date du 13 décembre 2016 par le Ministère de la Famille, vise à modifier la loi modifiée du 28 novembre 2006 en intégrant les missions de l'article 4 de la directive dans les attributions du Centre pour l'égalité de traitement (CET).

Pour garantir l'impartialité de l'organe, le CET sera dorénavant rattaché à la Chambre des Députés, ce qui implique également un transfert de personnel de l'Administration gouvernementale vers l'Administration parlementaire. De même le CET deviendra le point de contact national prévu par l'article 4 de la directive.

Les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat (no. 52.023) ont été délivrés de sorte que les travaux dans la commission parlementaire compétente pourront commencer.

Ministère des Finances

Ministère(s) associé(s)	No. directive	Marché intérieur O/N	Journal officiel du	Échéance(s) de transposition	Délai initial accordé	No. infraction	Etat procédure d'infraction
	2014/065	O	12/06/14	03/07/17	37 mois		
Justice	2015/849	O	05/06/15	16/06/17	24 mois		
	2015/2366	O	23/12/15	13/01/18	25 mois		
	2016/097	O	02/02/16	23/02/18	25 mois		
	2016/1065	O	01/07/16	31/12/18	30 mois		
	2016/1164	O	19/07/16	31/12/18	29 mois		
	2016/2258	O	16/12/16	01/01/18	13 mois		
	2016/2341	O	23/12/16	13/01/19	25 mois		
	2017/593	O	31/03/17	03/07/17	3 mois		
Justice	2017/828	O	20/05/17	10/06/19	25 mois		
	2017/952	O	07/06/17	31/12/19 31/12/21	31 mois		

DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La rédaction de l'avant-projet de loi portant transposition de la directive no. 2014/65/UE est en cours de finalisation. Le dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés est prévu pour le mois de juillet 2017.

Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (directive dite « AML4 »)

La transposition des dispositions de la directive no. 2015/849 qui ont trait à l'extension de l'infraction de blanchiment aux infractions fiscales pénales est assurée par la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale.

Le projet de loi no. 7128, qui assure la transposition de la grande majorité des autres dispositions de la directive no. 2015/849 et notamment de celles relatives aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle, a été déposé à la Chambre des Députés le 26 avril 2017. L'avis du Conseil d'Etat (no. 52.236) a été demandé le 5 mai 2017.

Des avant-projets de loi devant achever la transposition de la directive no. 2015/849 et ayant trait aux registres des bénéficiaires effectifs des entités juridiques, des fiducies et des constructions juridiques similaires, ainsi qu'à la cellule de renseignement financier, sont en cours de rédaction au sein du ministère des Finances et du ministère de la Justice. Le dépôt à la Chambre des Députés est prévu au cours des prochaines semaines.

DIRECTIVE (UE) 2015/2366 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no. 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les travaux de rédaction de l'avant-projet de loi portant transposition de la directive no. 2015/2366 sont à un stade avancé. Le dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés est prévu pour la fin du mois de juillet 2017.

DIRECTIVE (UE) 2016/97 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les travaux de transposition de la directive no. 2016/97 ont été lancés. Il est envisagé de déposer un projet de loi à la Chambre des Députés dans les prochains mois.

DIRECTIVE (UE) 2016/1065 DU CONSEIL du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons ("vouchers")

Il est prévu de présenter un avant-projet de loi au Conseil de gouvernement de fin juillet 2017.

DIRECTIVE (UE) 2016/1164 DU CONSEIL du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur

Des analyses techniques et des réunions sont en cours. Il est prévu de présenter une note intermédiaire sur l'état des travaux à un Conseil de gouvernement en juillet 2017.

DIRECTIVE (UE) 2016/2258 DU CONSEIL du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (directive dite "DAC5")

La directive dite « DAC5 » prévoit l'accès des autorités fiscales aux mécanismes, procédures, documents et informations visés aux articles 13, 30, 31 et 40 de la directive AML4 (directive no.

2015/849). Une partie de la DAC5 (l'accès aux données visées à l'art. 30 de la directive AML4) est intégrée dans le projet de loi sur le registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales dit REBECO1) et une autre partie de la DAC5 (l'accès aux données visées à l'art. 31 de la directive AML4) est prévue d'être intégrée dans le projet de loi sur le registre des bénéficiaires effectifs des arrangements juridiques dit REBECO2. Des discussions sont en cours quant à la transposition en droit national du volet de la DAC5 concernant l'accès des autorités fiscales aux données visées aux articles 13 et 40 de la directive AML4.

DIRECTIVE (UE) 2016/2341 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les travaux de transposition de la directive no. 2016/2341 ont été lancés. Il est envisagé de soumettre un avant-projet de loi au Conseil du Gouvernement au cours de la première moitié de l'année 2018.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2017/593 DE LA COMMISSION du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La transposition de la directive déléguée no. 2017/593 sera réalisée par voie de règlement grand-ducal. Les travaux de rédaction de l'avant-projet de règlement grand-ducal se situent à un stade avancé. Il est prévu d'assurer une entrée en vigueur simultanée du règlement grand-ducal et de la loi portant transposition de la directive 2014/65/UE. A cet effet, l'avant-projet de règlement grand-ducal sera soumis au Conseil de Gouvernement au cours des prochains mois.

DIRECTIVE (UE) 2017/828 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Il n'y a encore aucun projet de transposition sur la voie législative.

DIRECTIVE (UE) 2017/952 DU CONSEIL du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers

Il n'y a encore aucun projet de transposition sur la voie législative.

Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Ministère(s) associé(s)	No. directive	Marché intérieur O/N	Journal officiel du	Échéance de transposition	Délai initial accordé	No. infraction	Etat procédure d'infraction
Finances	2014/055	O	06/05/14	27/11/18	55 mois		

DIRECTIVE 2014/55/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les travaux nécessaires pour assurer la conformité technique des systèmes informatiques de l'Etat avec les exigences de la directive no. 2014/55/UE ont été réalisés. Une analyse est en cours afin de vérifier si une modification ciblée de certains actes législatifs ou réglementaires relevant des compétences du Ministre du Développement durable et de l'Infrastructure est nécessaire pour achever la transposition de la directive.

Il est envisagé d'avoir finalisé un premier avant-projet de loi pour octobre 2017 au plus tard. Ceci afin d'être à même de pouvoir déposer le projet de loi pour fin 2017 au plus tard. Vu que l'échéance pour le délai de transposition de la directive est le 27 novembre 2018, la Chambre des députés, ainsi que les autres organes impliqués dans le processus législatif, disposeraient encore d'environ 11 mois pour adopter une loi de transposition de la directive.

Ministère de la Justice

Ministère(s) associé(s)	No. directive	Marché intérieur O/N	Journal officiel du	Échéance de transposition	Délai initial accordé	No. infraction	Etat procédure d'infraction
	2014/041	N	01/05/14	22/05/17	37 mois		
	2014/042	N	29/04/14	04/10/16	29 mois	2016/0782	Mise en demeure
	2014/062	N	21/05/14	23/05/16	24 mois		
	2016/343	O	11/03/16	01/04/18	25 mois		
	2016/680	O	04/05/16	06/05/18	24 mois		
	2016/800	N	21/05/16	11/06/19	37 mois		
	2016/1919	N	04/11/16	25/05/19	31 mois		
	2017/541	O	31/03/17	08/09/18	17 mois		
	2017/853	O	24/05/17	14/09/18	16 mois		

DIRECTIVE 2014/41/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale

L'avant-projet de loi portant transposition de la directive a été soumis au Conseil de gouvernement du 2 juin 2017.

DIRECTIVE 2014/42/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne

Un avant-projet de loi est en train d'être finalisé et sera soumis au Conseil de gouvernement avant juillet 2017. Les textes existants en droit luxembourgeois ont déjà été notifiés à la Commission européenne.

Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

L'avant-projet de loi a été soumis au Conseil de gouvernement du 29 avril 2017. Le projet de loi no. 6997 a été déposé à la Chambre des députés le 27 mai 2016. Le Conseil d'Etat (no. 51.668), saisi le 26 mai 2016, a rendu son avis le 6 décembre 2016. Des amendements ont été adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés le 6 avril 2017 et transmis au Conseil d'Etat pour avis complémentaire. L'avis complémentaire a été émis le 23 mai 2017.

DIRECTIVE (UE) 2016/343 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

Un avant-projet de loi sera élaboré au cours de l'année 2017.

DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

Un avant-projet de loi sera soumis au Conseil de gouvernement dans les semaines à venir.

DIRECTIVE (UE) 2016/800 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales

Cette directive sera transposée dans le cadre de la loi portant réforme de la protection de la jeunesse. Cette réforme est actuellement en cours de préparation.

DIRECTIVE (UE) 2016/1919 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

Un avant-projet de loi est en cours d'élaboration.

DIRECTIVE (UE) 2017/541 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

Il est prévu de transposer la directive par une loi. Le Conseil de gouvernement sera saisi en septembre 2017.

DIRECTIVE (UE) 2017/853 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Il n'y a encore aucun projet sur la voie législative.

Ministère de la Santé

Ministère(s) associé(s)	No. directive	Marché intérieur O/N	Journal officiel du	Échéance de transposition	Délai initial accordé	No. infraction	Etat procédure d'infraction
	2013/059	O	17/01/14	06/02/18	49 mois		
	2014/087	O	25/07/14	15/08/17	37 mois		
Environnement, Agriculture	2015/412	O	13/03/15	31/12/17	34 mois		
	2016/1855	O	20/10/16	09/11/18	25 mois		

DIRECTIVE 2013/59/EURATOM DU CONSEIL du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

La directive sera transposée en parallèle avec la directive no. 2014/87. Le projet de loi sera déposé avant les vacances d'été à la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat (no. 52.137) a été saisi le 20 février 2017. L'avant-projet de règlement grand-ducal sera soumis le 21 juin 2017 au Conseil de gouvernement.

DIRECTIVE 2014/87/EURATOM DU CONSEIL du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires

La directive sera transposée en parallèle avec la directive no. 2013/59. Elle modifie la directive 2009/71/EURATOM établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires. Cette dernière a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Les modifications apportées par la directive 2014/87/EURATOM concernent notamment les Etats membres disposant des installations nucléaires, ce qui n'est pas le cas du Luxembourg. Ainsi, les dispositions y relatives ne donnent pas lieu à transposition. Les précisions introduites par la directive 2014/87 relatives à la coopération de tous les Etats membres entre eux et envers la Commission européenne ont été intégrées dans le projet de loi relatif à la radioprotection. Une lettre en ce sens sera adressée à la Commission européenne.

DIRECTIVE (UE) 2015/412 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mars 2015 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Il est prévu de transposer la directive par une loi. La procédure législative sera lancée en juin 2017.

DIRECTIVE (UE) 2016/1855 DE LA COMMISSION du 19 octobre 2016 modifiant la directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

L'avant-projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive a été soumis au Conseil de gouvernement du 24 mai 2017.

Ministère de la Sécurité intérieure

Ministère(s) associé(s)	No. directive	Marché intérieur O/N	Journal officiel du	Échéance de transposition	Délai initial accordé	No. infraction	Etat procédure d'infraction
	2016/681	O	04/05/16	25/05/18	25 mois		

DIRECTIVE (UE) 2016/681 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

L'avant-projet de loi portant transposition de la directive a été soumis au Conseil de gouvernement du 24 mai 2017.

Ministère de la Sécurité sociale

Ministère(s) associé(s)	No. directive	Marché intérieur O/N	Journal officiel du	Échéance de transposition	Délai initial accordé	No. infraction	Etat procédure d'infraction
	2014/050	O	30/04/14	21/05/18	49 mois		

DIRECTIVE 2014/50/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le projet de loi no. 7119 a été déposé à la Chambre des députés en date du 7 mars 2017. Il a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat (no. 52.129) en date du 16 février 2017. Les chambres professionnelles ont été consultées par lettre du 8 février 2017.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Ministère(s) associé(s)	No. directive	Marché intérieur O/N	Journal officiel du	Échéance de transposition	Délai initial accordé	No. infraction	Etat procédure d'infraction
	2017/164	O	01/02/17	21/08/18	19 mois		

DIRECTIVE (UE) 2017/164 DE LA COMMISSION du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La transposition de la directive sous rubrique implique la modification du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. L'avant-projet de règlement grand-ducal figure à l'ordre du jour du Conseil de gouvernement du 21 juin 2017.

Explication des principales abréviations

EEE	Espace économique européen
CTIE	Centre des Technologies de l'Information de l'Etat
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
MDDI	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
SMC	Service des Médias et des Communications
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
HCPN-ANSSI	Haut-Commissariat à la Protection nationale - Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
ILR	Institut luxembourgeois de Régulation